

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 815

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 815 17 avril 1986

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley

Rédacteur:
Marc-André Miserez

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1986: 45 francs
Vingt-troisième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
Jean-Claude Favez
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Luc Thévenoz

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Jacques Guyaz

L'invité de DP:
Laurent Rebeaud

815

Domaine public

Les sujets maudits

Décidément, il y a des sujets maudits sous la Coupole fédérale. A croire que certains projets (se) portent malheur: soit ils n'aboutissent tout simplement pas, soit ils parviennent complètement déformés, méconnaissables, au terme d'un long processus de laminage parlementaire.

C'est le cas par exemple de la loi sur le crédit à la consommation. Depuis six ans devant les Chambres, qui l'ont allègrement dépecé, ce projet a subi une sérieuse cure d'amaigrissement (dont il avait d'ailleurs besoin). Mais il a vu son inspiration initiale changer du tout au tout: au lieu de l'objectif de protection sociale, qui avait motivé la présentation du projet de loi par le Conseil fédéral, le Parlement a prévu un système qui, de fait, préserve mieux les intérêts du prêteur, c'est-à-dire de la banque, que ceux du preneur de crédit personnel.

Quant au projet de loi sur le droit d'auteur, il n'aura pas eu le temps de s'attarder sur le bureau des Chambres. Le Conseil des Etats l'a déjà renvoyé au Conseil fédéral; nul doute que le Conseil national en fera autant. Faux départ de la course parlementaire pour un projet dont la rédaction a pris — en vain donc — de longues années. A l'ère de l'imprimante à laser, de la télévision par satellite et de la reprographie triomphante, les écrivains et autres propriétaires intellectuels continuent d'être «protégés» par une législation datant de 1922.

Autres victimes potentielles des technologies modernes, les individus attendent toujours que la Suisse légifère en matière de protection des données personnelles. Le problème se pose avec une acuité nettement accentuée par le traitement électronique des données, en particulier par la gestion automatisée des fichiers. Le projet de loi enfin proposé en 1983 n'aura pas survécu à une procédure de consultation particulièrement cruelle.

On n'en est pas même encore à ce stade avec la révision du droit de la responsabilité civile. Voilà des années que le Conseil fédéral l'annonce, histoire d'amuser les consommateurs qui s'impatientent de voir instituée en Suisse aussi une responsabilité générale du fabricant ou du vendeur du fait du produit. Les règles concernant la réparation des dommages causés par l'utilisation des innombrables produits et appareils de notre société de consommation resteront longtemps encore lacunaires et difficilement applicables en faveur de l'utilisateur individuel, puisque l'administration n'a même pas commencé la grande révision annoncée.

Inutile de multiplier les exemples de ces projets maudits, qui avortent tôt ou tard, quelque part entre l'idée et la votation finale. Il vaut mieux rechercher la raison de tous ces échecs, qui doit logiquement se trouver parmi les points communs aux différents dossiers concernés.

A chaque fois, comme on l'a vu, il s'agit de protéger la personne elle-même, ou la plus faible partie au contrat, contre un usage abusif des possibilités offertes par l'innovation technologique ou, plus simplement, par l'astuce commerciale. En clair: le législateur devrait intervenir pour rétablir l'équilibre entre des forces manifestement inégales.

Mais justement, cette inégalité se reflète aussi dans les rapports entre les pouvoirs économiques et politiques qui se partagent le gouvernail de toute société. Ceux qui détiennent les possibilités précitées, et qui vont tout faire pour en garder le plein usage, ont aussi les moyens de leur politique. Certes, ils ne peuvent à eux seuls motiver le législateur à légiférer — et ils n'y auraient le plus souvent pas le moindre intérêt — en revanche, ils sont en mesure de freiner, voire de bloquer, le processus d'élaboration d'une loi qui limiterait leur liberté d'entreprendre.

(SUITE AU VERSO)